

BGer 5A 310/2018 vom 11. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_310_2018

FR: TF 5A 310/2018 du 11 avril 2018

IT: TF 5A 310/2018 del 11 aprile 2018

Regeste

déni de justice; retard injustifié (plainte LP) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 mars 2018, l'Autorité supérieure en matière de plainte LP du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté le recours formé par A. _____ et B. _____ à l'encontre de la décision rendue le 9 janvier 2018 par la Juge des districts de Martigny et Saint-Maurice rejetant la plainte pour déni de justice et retard injustifié formée le 27 novembre 2017 par A. _____ et B. _____, dirigée contre l'administration spéciale de la faillite de C. _____ Sàrl. Constatant que les recourants reprochaient à l'administration spéciale de la faillite de ne pas avoir donné suite à leurs réitérées requêtes de répartition provisoire au sens de l' art. 266 LP , l'autorité cantonale a jugé la critique infondée, dès lors que " il n'est pas exclu, en l'état, qu'ils n'obtiendront pas le moindre centime lors de la distribution des deniers ". L'Autorité supérieure en matière de plainte LP du Tribunal cantonal a ajouté, pour le surplus, que les recourants n'étaient pas en mesure de se plaindre de ce que le juge de district ne conduisait pas le procès en revendication avec toute la diligence requise, car ils ne sont pas parties audit procès et " qu'il appartient, au contraire, à l'administration spéciale de veiller à ce que l'action en revendication [...] soit liquidée dans des délais raisonnables et, d'utiliser, s'il y a lieu, les voies de droit qui sont à sa disposition (cf. art. 319 let . c CPC), en vue d'une clôture prochaine de la faillite " .

E. 2

Par acte du 9 avril 2018, A. _____ et B. _____ exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Les recourants expliquent que leurs lettres à l'administrateur spécial de la faillite sont demeurées sans réponse, ce qui constitue un déni de justice, critiquent la motivation de la cour cantonale, s'agissant de l'argument qu'il appartient à l'administration spéciale de veiller, par toute voie de droit utile, à ce que l'action en revendication soit liquidée dans des délais raisonnables, et requièrent du Tribunal fédéral qu'il ordonne à l'autorité inférieure de prendre une décision relative à la répartition des liquidités de la masse en faillite. Ce faisant, ils ne s'en prennent qu'à l'argumentation subsidiaire de l'autorité cantonale sans discuter la motivation principale conduisant au rejet de leur recours, a fortiori ils ne soulèvent aucun grief à l'encontre du raisonnement principal de la décision d'irrecevabilité déferée. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.